



**POLITIQUE INSTITUTIONNELLE SUR LES CONFLITS D'INTÉRÊTS
EN MATIÈRE DE RECHERCHE
(12H/66A)**

Adoptée lors de la 347^e assemblée (ordinaire)
du conseil d'administration le 25 février 2009

L'usage du genre masculin inclut le genre féminin

PRÉAMBULE

Dans le domaine de la recherche, toute personne peut être placée, à un moment ou un autre, en situation de conflit d'intérêts dans le cadre de ses fonctions. Ainsi, plusieurs facteurs peuvent nuire à l'impartialité, à l'intégrité, à l'objectivité et aux perceptions de probité. Bien que ces conflits soient souvent perçus comme inévitables, il revient aux établissements de veiller à ce que les situations présentant un conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent soient déclarées, et de gérer adéquatement ces situations.

La présente politique s'inspire du document de réflexion interconseils¹ portant sur les *Conflits d'intérêts ou d'engagements*. Elle doit être considérée complémentaire aux autres politiques institutionnelles concernant la recherche au cégep du Vieux Montréal.

1. DOMAINE D'APPLICATION

La présente politique s'adresse à toute personne associée, peu importe à quel titre, au domaine de la recherche au cégep du Vieux Montréal.

2. DÉFINITIONS

2.1 Conflit d'intérêts

Un conflit d'intérêts est une situation où une personne ou l'organisation qu'elle représente ou dans laquelle elle a un intérêt, a un intérêt

concurrent direct ou indirect, réel, potentiel ou apparent, dans les activités en matière de recherche du Cégep. Cet intérêt concurrent peut avoir pour résultat que la personne ou d'autres en relation avec elle ou des entités dans lesquelles elle a un intérêt est en mesure de profiter de la situation. (*Adapté du document des Instituts de recherche en santé du Canada, Politique sur les conflits d'intérêts*)

2.2 Éthique

Ensemble des valeurs, des règles morales propre à un milieu, une culture, un groupe. (*Le Petit Robert, 2007*)

2.3 Projet de recherche

Description d'une recherche à entreprendre et des moyens pour y parvenir. (*Le grand dictionnaire terminologique* de l'Office québécois de la langue française)

2.4 Recherche

Terme qui désigne toute investigation systématique visant à établir des faits, des principes ou des connaissances généralisables. (*Éthique de la recherche avec des êtres humains, Énoncé de politique des trois conseils, p. 1.1.*)

2.5 Responsabilité

Obligation faite au titulaire d'une fonction de s'acquitter d'une tâche ou d'une catégorie de tâches, et de répondre de son exécution, à son supérieur ou à l'autorité compétente, suivant des critères établis et auxquels il a consenti. (*Le*

¹Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada.

grand dictionnaire terminologique de l'Office québécois de la langue française)

3. PRINCIPES DIRECTEURS

Dans l'exercice de ses fonctions, toute personne associée au domaine de la recherche au Cégep doit :

- se comporter de façon honnête et se conformer aux plus hautes normes d'éthique afin de maintenir et de relever la confiance des organismes subventionnaires dans la capacité du Cégep d'agir dans l'intérêt du public et pour le bien à long terme de la population;
- prendre des décisions dans l'intérêt de la recherche en s'acquittant de ses fonctions et responsabilités officielles, en songeant à l'intérêt public et en tenant compte du bien-fondé de chaque cas;
- divulguer tous les intérêts personnels sur lesquels pourraient influencer les actions en recherche au Cégep ou qui pourraient être préjudiciables à une conduite éthique;
- conduire ses affaires privées de manière à prévenir les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents; mais si un conflit du genre survient entre les intérêts personnels d'une personne et ses fonctions et responsabilités officielles, le conflit doit être divulgué et géré en faveur des intérêts de la recherche.

4. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

- Transposer dans une politique institutionnelle les exigences et l'esprit présents dans le document de réflexion interconseils (Instituts de recherche en santé du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Conseil de recherches en sciences humaines du Canada) portant sur les Conflits d'intérêts ou d'engagements de façon sensible et réfléchie.
- Répondre aux exigences et aux attentes des organismes subventionnaires en matière de conflit d'intérêts.

5. OBJECTIFS SPECIFIQUES

- Fournir un cadre clair en matière de déclaration et de gestion de conflits d'intérêts.
- Favoriser l'appropriation des principes régissant les conflits d'intérêts par la communauté.
- Exposer la procédure de traitement des allégations de conflit d'intérêts.

6. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

Toute personne associée au domaine de la recherche au Cégep a comme première obligation de respecter les principes directeurs de la présente politique.

Dans la mesure où la transparence permet des aménagements qui préservent le climat de confiance nécessaire au maintien de la réputation d'intégrité et d'objectivité des personnes, l'existence d'une situation de conflit d'intérêts n'entraîne pas, en soi, une impossibilité d'agir. Toutefois, certaines actions s'imposent :

6.1 Prévenir les situations de conflits d'intérêts

Toute personne associée au domaine de la recherche doit éviter de se placer dans une situation où elle peut être amenée à choisir entre ses intérêts personnels ou les intérêts du Cégep et l'intérêt de la recherche.

En outre, mis à part les cadeaux, les marques d'hospitalité et les autres avantages d'une valeur inférieure à cent dollars au total, elle ne doit pas accepter, ni solliciter, le transfert de valeurs économiques de personnes, de groupes ou d'organisations faisant affaire ou étant susceptibles de faire affaire avec des personnes impliquées dans la recherche au Cégep.

6.2 Déclarer les conflits d'intérêts

Toute personne associée au domaine de la recherche doit déclarer,

- avant toute implication dans un processus de prise de décision, sa position quand elle se place dans une situation de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent;
- dès que la personne en devient consciente, tout intérêt face à une situation professionnelle à titre personnel que ce soit à cause d'un lien affectif, d'un intérêt

financier, à cause d'un lien avec un organisme extérieur, etc.;

- tout intérêt financier reçu à titre personnel pouvant entraîner un conflit d'intérêts ou pouvant être perçu comme tel.

La déclaration doit se faire, par écrit, auprès du cadre du Cégep responsable du dossier de la recherche.

Le Cégep s'engage à divulguer, par écrit, à l'organisme subventionnaire concerné tout conflit d'intérêts susceptible d'influer sur une décision concernant une demande de subvention ou de bourse.

6.3 Garantir la gestion des conflits d'intérêts

Cette déclaration doit être traitée dans les meilleurs délais par le cadre du Cégep responsable du dossier de la recherche, de manière à déterminer les mesures qui doivent être prises afin d'éviter les conflits ou l'apparence de conflits d'intérêts.

Ces mesures peuvent être, par exemple :

- le retrait de la personne d'un processus de décision;
- l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise;
- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

6.4 Relations entre les chercheurs, les stagiaires et toute autre personne associée au domaine de la recherche

Le cégep du Vieux Montréal s'assure de prévoir des mesures appropriées et efficaces pour la protection des stagiaires de recherche. Ainsi,

- la supervision, l'évaluation et l'orientation des stagiaires ne peuvent dépendre des intérêts personnels du superviseur;
- les stagiaires ne doivent pas être mis à contribution dans les activités de recherche d'une manière qui pourrait

conduire à leur exploitation ou être interprétée de la sorte.

Également, aucune personne associée au domaine de la recherche au Cégep ne doit être mise à contribution dans les activités de recherche d'une manière qui pourrait conduire à son exploitation ou être interprétée de la sorte.

6.5 Diffuser la politique sur les conflits d'intérêts

Le Cégep doit prendre les mesures nécessaires pour diffuser la politique auprès de la communauté. Notamment, la politique est disponible sur le site Internet du Cégep et est remise aux chercheurs.

6.6 Gérer la politique sur les conflits d'intérêts

Le Cégep confie au cadre du Cégep responsable du dossier de la recherche le mandat de veiller à l'application de la présente politique. Dans ce contexte, le cadre dresse le bilan de l'application de la politique à l'occasion de son rapport annuel.

7. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Tel que mentionné dans la *Politique institutionnelle sur l'intégrité dans la recherche et les travaux d'érudition* du cégep du Vieux Montréal, le directeur des études est responsable de recevoir les plaintes et de voir au respect des processus d'enquête. Le cadre responsable du dossier de la recherche reçoit les déclarations de toute situation réelle, potentielle ou apparente de conflit d'intérêts et prend les dispositions nécessaires pour en assurer le suivi.

7.1 Exemples de conflits d'intérêts devant être déclarés et pouvant mener à des sanctions s'ils sont cachés :

- participer à l'évaluation d'un projet de recherche alors que la personne est associée, de près ou de loin, dans ce projet;
- posséder des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre, dans une entreprise extérieure qui est en relation ou est susceptible d'être en relation avec le Cégep en matière de recherche;
- utiliser, à des fins personnelles ou au profit d'un tiers, les ressources du Cégep ou de la recherche (temps, installations, locaux, équipements, etc.);
- conclure un contrat avec une entreprise extérieure dans laquelle une personne

associée à la recherche possède des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre;

- orienter des activités de recherche au Cégep de manière à répondre aux besoins d'une entreprise extérieure dans laquelle le chercheur possède des intérêts directs ou indirects, de nature pécuniaire ou autre;
- accepter un présent ou un avantage quelconque d'une entreprise extérieure qui est en relation avec le Cégep;
- utiliser des fonds de recherche dans le but de servir les intérêts particuliers d'un titulaire d'une subvention;
- utiliser le nom du Cégep ou son logo à des fins personnelles;

- participer à l'embauche ou la promotion, au Cégep en matière de recherche, d'un membre de la famille ou d'autres personnes avec qui la personne est liée.

8. ÉVALUATION ET RÉVISION

Sur demande du conseil d'administration, du comité de la recherche, lors de modification du cadre juridique ou, au minimum, tous les dix ans, le Cégep procède à l'évaluation de la politique.

9. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entrera en vigueur le jour de sa sanction par le conseil d'administration du Cégep.